AVIS RELATIF A LA DEMANDE D'ACCREDITATION A DELIVRER LES DIPLOMES DE 3EME CYCLE COURT DIPLOME D'ETUDES SPECIALISEES DE PHARMACIE OFFICINALE ET DIPLOME D'ETUDES SPECIALISEES DE PHARMACIE INDUSTRIELLE ET RECHERCHE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-3 ;

Vu le décret n° 2025-1399 du 29 décembre 2025 relatif au troisième cycle court des études pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives aux études pharmaceutiques ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

La commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Résultats des votes :
Membres en exercice : 39
Nombre de votants : 33
Nombre de votes favorables : 32
Nombre de vote défavorable : 0
Nombre d'abstention : 1

Article 1

La demande d'accréditation à délivrer les diplômes de 3ème cycle court, Diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale et Diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle et recherche, reçoit un avis favorable.

Le président du conseil académique,

Dean Lewis